



Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Guinée

2EME RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ DE RÉÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

RAPPORT DE SUIVI
RENFORCÉ



novembre 2025



Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

La Plénière du GIABA a adopté ce rapport par procédure écrite en novembre 2025

Référence :

GIABA (2025), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Guinée, 2ème Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique, GIABA, Dakar

© 2025 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, GIABA, LOT 18 / TF 680/ MGA SIS Yoff Ouarar, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretaire@giaba.org

République Guinéenne : 2ème rapport de suivi renforcé

I. INTRODUCTION

1. Le rapport d'évaluation mutuelle de la Guinée a été discuté et adopté par la 40^{ème} réunion plénière de la Commission technique du GIABA en novembre 2023 à Abuja, République Fédérale du Nigéria. Le premier rapport de suivi de la Guinée a été diffusé en novembre 2024 à titre informatif. Ce RdS analyse les progrès réalisés par la Guinée pour satisfaire aux exigences de conformité technique des recommandations 28 et 34, qui font l'objet d'une réévaluation. Une réévaluation de la conformité technique est accordée lorsque des progrès suffisants ont été réalisés.

2. Dans l'ensemble, on s'attend à ce que les pays aient remédié à la plupart, voire à la totalité des lacunes en matière de conformité technique d'ici la fin de la troisième année suivant l'adoption de leur REM. Ce rapport n'analyse pas les progrès réalisés par la Guinée en termes d'efficacité de son système de LBC/FT.

3. L'analyse de la demande de ré-notation de la Conformité Technique de la Guinée et la préparation du présent rapport ont été effectuées par l'expert Mamadou Ibrahim Bania, Secrétaire Général de la CENTIF du Niger.

4. L'expert était assisté de Mme Yeri Miraille Stéphanie Hien et de M. Karnon Lofigué du Secrétariat du GIABA.

5. La section IV du présent rapport résume les progrès réalisés par la Guinée pour améliorer la CT. La section V présente la conclusion et un tableau illustrant les notations du REM de la Guinée et les notations mises à jour sur la base du présent rapport.

II. CONCLUSIONS DU RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

6. Les notations du REM de la Guinée sont les suivantes :

Tableau 1 : Notes ¹de conformité technique, novembre 2023

R.	Note	R.	Note
1.	PC (REM 2023)	21.	C (REM 2023)
2.	PC (REM 2023)	22.	LC (REM 2023)
3.	C (REM 2023)	23.	LC (REM 2023)
4.	C (REM 2023)	24.	PC (REM 2023)
5.	C (REM 2023)	25.	PC (REM 2023)
6.	PC (REM 2023)	26.	LC (REM 2023)
7.	PC (REM 2023)	27.	C (REM 2023)
8.	NC (REM 2023)	28.	PC (REM 2023)
9.	C (REM 2023)	29.	LC (REM 2023)
10.	LC (REM 2023)	30.	C (REM 2023)
11.	C (REM 2023)	31.	C (REM 2023)

¹ Remarque : Il existe quatre niveaux possibles de conformité technique : conforme (C), largement conforme (LC), partiellement conforme (PC) et non conforme (NC).

12.	PC (REM 2023)		32.	LC (REM 2023)
13.	C (REM 2023)		33.	PC (REM 2023)
14.	PC (REM 2023)		34.	PC (REM 2023)
15.	PC (REM 2023)		35.	LC (REM 2023)
16.	LC (REM 2023)		36.	C (REM 2023)
17.	LC (REM 2023)		37.	LC (REM 2023)
18.	LC (REM 2023)		38.	LC (REM 2023)
19.	PC (REM 2023)		39.	LC (REM 2023)
20.	C (REM 2023)		40.	LC (REM 2023)

7. Compte tenu des résultats du REM, la Guinée a été placée sous suivi renforcé.

III. APERÇU DES PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'AMÉLIORATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

8. Conformément au processus et aux procédures d'évaluation mutuelle du GIABA, ce RdS prend en compte les progrès réalisés jusqu'au 14 mai 2025. Conformément aux procédures actuelles d'évaluation mutuelle du GIABA et à la méthodologie du GAFI pour évaluer la conformité technique avec les recommandations du GAFI et l'efficacité des systèmes de LBC/FT, l'analyse de l'équipe d'examen a pris en compte les progrès réalisés pour remédier aux défaillances identifiées dans la REM et à l'intégralité (tous les critères) des recommandations examinées, en notant que cela n'est pas détaillé lorsque le cadre juridique, institutionnel ou opérationnel est inchangé depuis le REM et qu'il n'y a pas eu de modifications des normes du GAFI ou de leur interprétation.

9. La présente section résume les progrès réalisés par de Guinée pour améliorer sa Conformité Technique en remédiant aux insuffisances constatées en la matière dans son REM (R. 28 et 34).

4.1 Progrès réalisés pour remédier aux manquements à la conformité technique identifiés dans le REM

10. La République de Guinée, après l'adoption du REM a réalisé des progrès pour améliorer sa conformité technique avec les R. 28 et 34. En ce sens, le pays a créé par décret D/2023/0045/PRG/CNRD/SGG portant création, attributions, organisation et fonctionnement l'Autorité de Régulation du Secteur des Jeux et Pratiques Assimilées (ARSJPA) en charge de la gestion des sociétés de jeux de hasard ainsi que de la délivrance des autorisations d'exploitation. Cette Agence, dans le cadre de ses activités a pris un document réglementaire 0190 bis/ARSJPA/DG/12-23 portant sur les conditions de régulation et d'exercice des activités des exploitants de jeu en date du 11 décembre 2023. L'on note également la prise de l'Arrêté A/2024/95/MSPC/CAB/SGG qui encadre les activités de transport de fonds et d'objets précieux.

11. Le GIABA salue les progrès accomplis par la Guinée afin d'améliorer sa conformité technique avec les Recommandations 28 et 34. Ces progrès cependant, ne suffisent pas à justifier une hausse de la note de ces Recommandations à ce stade.

Recommandation 28 (initialement notée PC)

12. Dans son deuxième rapport d'évaluation mutuelle (2023), la Guinée s'est vu attribuer la note PC pour la R.28. Les lacunes suivantes ont été relevées : des faiblesses en matière de LBC/FT dans le secteur des casinos et établissements de jeu, dues à l'absence d'autorité compétente chargée de suivre

et d'assurer le respect des dispositions de la LBC/FT/FP par les EPNFD, à l'absence de vérification et de contrôle au niveau des EPNFD sur la base des dispositions de la LBC/FT.

13. En sus, la Guinée n'avait pas fourni d'informations (notamment les textes régissant des conditions d'accès à la profession des EPNFD respectives) qui permettent de s'assurer qu'il existe des exigences ou mesures pour empêcher de manière adéquate que les criminels ou leurs complices accèdent au statut de professionnel agréé, ou de détenir une participation significative ou de contrôle, de devenir les bénéficiaires effectifs d'une telle participation, ou d'occuper un poste de direction dans une entreprise ou profession non financière désignée ou encore d'être des bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle dans ces EPNFD.

14. **Critère 28.1 [partiellement rempli]**

a. **[Rempli]** L'article 5 du Décret D/2023/0045/PRG/CNRD/SGG portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur des Jeux et Pratiques Assimilées (ARSJPA) dispose que l'ARSJPA a pour attributions d'organiser, de réguler, de réglementer, de surveiller et de contrôler les jeux de hasard et pratiques assimilées et d'en assurer le suivi. En particulier, l'ARSJPA est également chargée de la surveillance et de la délivrance des licences d'opérations de jeux de hasard, incluant les casinos en ligne, et les pratiques assimilées.

b. **[Partiellement rempli]** La Guinée ne dispose pas de procédures suffisantes pour empêcher les criminels ou leurs associés de détenir (ou d'être les bénéficiaires effectifs) (d')une participation significative ou de contrôle, ou d'exercer une fonction de gestion ou d'être l'exploitant d'un casino. L'article 3 de la Décision N° 0190 bis/RAGSRP/DG/12-23 requiert que le requérant en vue de l'obtention ou du renouvellement d'un agrément d'exploitation d'un casino soumette :

- un engagement de création d'une société de droit guinéen, dont au moins 25 % du capital est détenu par des ressortissants guinéens, personnes physiques ou morales ;
- l'expérience de la société requérante ou de ses dirigeants dans l'exploitation d'un casino et/ou d'une salle de machines à sous ;
- les passeports des gérants et actionnaires (personnes physiques ou morales) de la société ; et
- le casier judiciaire des directeurs de la société remontant à moins de trois mois avant la demande.

Les requérants ne sont pas tenus de fournir les casiers judiciaires de leurs actionnaires et des informations sur leurs bénéficiaires effectifs.

c. **[Rempli]** L'analyse faite dans le REM de 2023 pour la Guinée reste pertinente, Cf. 2^{ème} REM (novembre 2023).

15. Critère 28.2 **[Rempli]** L'analyse faite dans le REM de l'année 2023 de la Guinée reste pertinente, Réf. 2^e REM (Nov.2023).

16. Critère 28.3 **[Rempli]** L'analyse faite dans le REM de l'année 2023 de la Guinée reste pertinente, Réf. 2^e REM (Nov.2023).

17. Critère 28.4 **[Partiellement rempli]**

- a. **[Rempli]** L'analyse faite dans le REM de l'année 2023 de la Guinée reste pertinente, Réf. 2^e REM (Nov.2023).
- b. **[Partiellement rempli]** L'article 2 de l'Arrêté A/2024/95/MSPC/CAB/SGG qui encadre les activités de transport de fonds et d'objets précieux exige un dossier complet incluant un casier judiciaire, un agrément officiel, et des enquêtes de moralité diligentées par le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, avec possibilité de coopération internationale via Interpol. Ce cadre est jugé solide pour limiter les infiltrations criminelles.

Cependant, les autres lacunes initialement notées dans le REM (2023) demeurent à savoir : la fragilité des cadres juridiques de contrôle à l'entrée de l'exercice des activités de la plupart des EPNFD notamment les sociétés et agents immobiliers, les négociants d'œuvres d'art et d'antiquité les agents sportifs, ou prestataires de services aux sociétés et fiducies, dont aucun texte juridique ne permet d'évaluer la conformité technique des conditions d'entrée à l'exercice ces activités. Or, ces vides juridiques exposent ces secteurs à des risques accrus de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, comme le confirment les résultats de l'Évaluation Nationale des Risques (ENR).
- c. **[Rempli]** L'analyse faite dans le REM de l'année 2023 de la Guinée reste pertinente, Réf. 2^e REM (Nov.2023).

18. Critère 28.5 (a) et (b) **[Rempli]**

La CENTIF supervise les EPNFD aux fins de conformité aux exigences de LBC/FT en fonction du risque (Article 98, paragraphe 1, tiret 4, Loi N° 2021/0024/AN de LBC/FT). Les actions de supervision comprennent : a) la détermination de la fréquence et de la portée des contrôles des EPNFD sur la base de leur compréhension des risques de BC/FT, tenant compte des caractéristiques des EPNFD, particulièrement de leurs diversités et de leurs nombres ; et b) en prenant en compte le profil de risque de BC/FT desdits EPNFD et du degré de marge d'appréciation accordé à la CENTIF dans le cadre de l'approche fondée sur les risques lorsqu'il s'agit d'évaluer l'adéquation des contrôles internes, des politiques et des procédures de LBC/FT des EPNFD (Articles 23.3 et 24, Décret N° D/2022/0587/PRG/CNRD/SGG). La supervision fondée sur les risques des EPNFD est déterminée par les conclusions de l'évaluation nationale des risques (ENR) (qui classe les différents EPNFD en différentes catégories de risque) adoptée par le décret N° 1A/2023/4083/MEF/SGG du 06 septembre 2023, et la décision N° 011/PR/CAB du 19 novembre 2024 validant le Manuel de réglementation et de supervision des EPNFD par la CENTIF et le Plan de supervision. La CENTIF évalue périodiquement (deux fois l'an) le profil de risque des EPNFD et les événements majeurs survenus dans la gestion et l'exploitation des EPNFD.

Pondération et conclusion

19. La Guinée octroie des agréments aux casinos, incluant les casinos en ligne, et les soumet à la réglementation et à la supervision de LBC/FT. D'autres EPNFD sont également soumis à la supervision de LBC/FT. La CENTIF est l'autorité de supervision de LBC/FT et conduit la supervision des EPNFD en

fonction du risque. Toutefois, il existe des lacunes relatives aux mesures de contrôle à l'entrée sur le marché visant à empêcher les criminels ou leurs associés de contrôler les EPNFD, particulièrement les secteurs à risque plus élevé (négociants en pierres et métaux précieux, les agents immobiliers et les négociants d'objets d'arts et d'antiquité). Globalement, au regard du profil de risque de BC/FT du pays, ces lacunes restantes sont considérées comme modérées.

20. **Sur cette base, la note Partiellement Conforme de la R. 28 est maintenue.**

Recommandation 34 (initialement notée PC)

21. Dans son deuxième rapport d'évaluation mutuelle (2023), la Guinée s'est vu attribuer la note PC pour la Recommandation.34. Les lacunes étaient qu'outre les Instruction n°1/DGSIF/DSIMF/007/2018 applicables aux IFI ; Instruction n°109/DGSIF/DSB ; Instruction n°110/DGSIF/DSB et Instruction n°111/DGSIF/DSB fixant les seuils pour les déclarations la BCRG n'a pas fait la preuve qu'elle produit de lignes directrices qui devraient aider les institutions financières dans l'application des mesures nationales de LBC/FT, et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes. De même, la CENTIF, autorité de réglementation et de contrôle de toutes les EPNFD n'avait pas diffusé de lignes directrices à l'endroit de toutes les EPNFD. Elle avait publié sur son site web des informations sur les obligations en matière de LBC/FT pour accompagner les déclarants, rappelant les obligations en termes de vigilance, de déclaration de soupçon, de déclaration de soupçon, de conservation des documents et de mise en place d'un dispositif interne de LBC/FT ainsi que le formulaire de déclaration.

22. En ce qui concerne le retour d'information, bien que la BCRG ait publié sur son site la Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, la mise en place d'un mécanisme de retour d'informations ou réunions de sensibilisation /formations organisées à l'intention des IF en matière de respect des obligations de la LBC/FT n'avait pas été produit par le pays. Globalement, les informations fournies par le pays ne permettaient pas d'apprécier le respect des exigences de ce critère.

23. **Critère 34 .1 [Partiellement Rempli]**

1. Lignes directrices et guides

a. Institutions Financières

Le cadre juridique, institutionnel et opérationnel n'a pas changé depuis l'adoption du REM.

b. EPNFD

La CENTIF, en sa qualité d'autorité de régulation et de contrôle des EPNFD, a élaboré deux (2) LD validées par le Président le 28 avril 2025, vulgarisé dans un premier temps lors des rencontres de vulgarisation de la loi portant LBC/FT et ensuite sur le site internet de la CENTIF le 6 mai 2025.

Le premier document intitulé « Indication sur la mise en œuvre des obligations de LBC/FT en République de Guinée » et le second document intitulé : « Indicateurs d'opérations suspectes à l'attention des assujettis du secteur non financier notamment les EPNFD ». Ces lignes directrices comprennent des informations détaillées sur l'évaluation des risques, les obligations de diligence raisonnable, les obligations de déclaration et d'information. Toutefois, le caractère général de ces LD ne permet pas prendre les spécificités de chaque catégories d'EPNFD notamment celle qui sont les plus à risques.

2. Retours d'informations

a. Institutions Financières

La CENTIF, en sa qualité de cellule de renseignement financier (CRF), a assuré des retours d'informations aux professionnels assujettis du secteur financier sur les résultats issus de ses analyses et traitements des déclarations d'opérations suspectes (DOS).

b. Toutefois, la Guinée n'a transmis aucune preuve sur les retours d'informations effectués par la BCRG aux IF, concernant notamment les constats faits lors de ses missions de contrôle sur place. EPNFD

La Guinée n'a pas fourni d'informations attestant d'un retour d'information aux EPNFD concernant leur application des mesures LBC/FT, et en particulier sur la déclaration des opérations suspectes.

Pondération et conclusion

24. Des lignes directrices sur l'application des mesures de LBC/FT et la détection des opérations suspectes ont été publiées à l'intention des EPNFD et sont disponibles sur le site web de la CRF. Toutefois, ces lignes directrices sont de nature générale et ne sont pas adaptées aux besoins spécifiques des différents secteurs.

25. En outre, aucune ligne directrice n'a été publiée à l'intention des institutions financières. Par ailleurs, la CENTIF, en sa qualité de CRF, assure des retours d'informations aux professionnels assujettis du secteur financier, sur les résultats issus de ses analyses et traitements des DOS. Ces lacunes constituent des insuffisances modérées dans le contexte de la Guinée.

26. **Sur cette base, la note Partiellement Conforme de la R. 34 est maintenue.**

V. CONCLUSION

27. Dans l'ensemble, les progrès accomplis ne sont pas suffisants pour justifier une re-notation des recommandations 28 et 34.

28. Le tableau 2 ci-dessous présente les notations du REM de la Guinée et reflète les progrès réalisés par le pays jusqu'au 14 mai, 2025, y compris la notation basée sur ce rapport :

Tableau 2. Notes de la Conformité Technique (mai 2025)

R.	Note	R.	Note
1.	PC (REM 2023)	21.	C (REM 2023)
2.	PC (REM 2023)	22.	LC (REM 2023)
3.	C (REM 2023)	23.	LC (REM 2023)
4.	C (REM 2023)	24.	PC (REM 2023)
5.	C (REM 2023)	25.	PC (REM 2023)
6.	PC (REM 2023)	26.	LC (REM 2023)
7.	PC (REM 2023)	27.	C (REM 2023)
8.	NC (REM 2023)	28.	PC (REM 2023) ↔ PC (RdS 2025)
9.	C (REM 2023)	29.	LC (REM 2023)
10.	LC (REM 2023)	30.	C (REM 2023)

11.	C (REM 2023)		31.	C (REM 2023)
12.	PC (REM 2023)		32.	LC (REM 2023)
13.	C (REM 2023)		33.	PC (REM 2023)
14.	PC (REM 2023)		34.	PC (REM 2023) ↔ PC (RdS 2025)
15.	PC (REM 2023)		35.	LC (REM 2023)
16.	LC (REM 2023)		36.	C (REM 2023)
17.	LC (REM 2023)		37.	LC (REM 2023)
18.	LC (REM 2023)		38.	LC (REM 2023)
19.	PC (REM 2023)		39.	LC (REM 2023)
20.	C (REM 2023)		40.	LC (REM 2023)

29. La Guinée a 26 recommandations notées C/LC. La Guinée restera en suivi renforcé sur la base des notes d'efficacité. Le prochain RDS renforcé de la Guinée est prévu pour novembre 2026.

Annexe au RdS

Résumé de la conformité technique - Défauts à l'origine des notations

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-jacent(s) à la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	[PC]	- Lacunes modérées se rapportant à l'absence de cohérence, d'exhaustivité et de pertinence des conclusions de l'ENR. De plus, le pays n'a pas défini de mécanismes à mettre en œuvre pour disséminer les résultats de l'ENR aux parties prenantes de la LBC/FT. - Absence d'un plan d'action assorti d'une allocation des ressources basée sur les risques limite la réponse du pays aux exigences de cette Recommandation.
2. Coopération et coordination nationales	[PC]	- Cadre législatif de coopération et de coordination nationales incomplet - Le pays ne dispose pas non plus de politiques nationales de LBC/FT ni d'un cadre quelconque de coopération nationale impliquant les acteurs de la LFP. En outre, et bien qu'il existe un cadre législatif et réglementaire qui assure la protection des données et du respect de la vie privée, aucun mécanisme n'est prévu pour s'assurer que les intervenants en matière de LBC/FT et ceux en matière de cyber sécurité coopèrent et se coordonnent dans l'esprit des exigences de ce critère. Les lacunes identifiées à l'égard de cette Recommandation sont modérées.
3. Infractions de blanchiment de capitaux	[C]	Le cadre juridique d'incrimination du BC de la Guinée est conforme aux exigences de la R.3.
4. Confiscation et mesures conservatoires	[C]	Le dispositif législatif et réglementaire de la Guinée en matière de saisie et confiscation répond pleinement aux exigences de la R.4.
5. Infraction de financement du terrorisme	[C]	Le financement du terrorisme est puni en Guinée, même si les actes terroristes se sont produits ou vont se produire dans un autre pays, ou même si les terroristes ou les organisations terroristes sont situés à l'étranger.
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	[PC]	- Des lacunes modérées décelées dans la mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au terrorisme et à son financement. - La Guinée a créé une commission nationale consultative du gel administratif (CCGA), et désigné une autorité chargée de proposer les désignations aux comités 1267/1989 et 1988, ainsi que dans le cadre de la RCSNU 1373 et énoncé la mise en œuvre sans délai des SFC, mais elle n'a pas mis en place suffisamment de procédures et mécanismes, notamment en matière d'identification des personnes et entités remplissant les critères de désignation sur le fondement de motifs raisonnables, de radiation des listes et de déblocage des fonds et autres biens des personnes et entités désignées. - La Guinée a prévu la notification sans délai des décisions de gel administratif, mais elle n'a pas élaboré de lignes directrices pour une mise en œuvre efficace de ces décisions par les IF et les EPNFD.
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	[PC]	- Il existe des lacunes modérées dans le cadre juridique de la Guinée relatif à l'application des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération au regard du risque et du contexte du pays. - Bien que la législation guinéenne prévoie la mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération, son application sans délai est entravée par l'absence de mécanismes et de procédures appropriées relatives à la notification sans délai des décisions de gel aux IF et EPNFD.
8. Organismes à but non lucratif	[NC]	Il existe des lacunes majeures liées à l'absence d'identification des sous-ensembles des OBNL susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à des fins de

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-jacent(s) à la notation
		financement du terrorisme, de sensibilisation et d'éducation des OBNL sur les questions de FT, de surveillance ou contrôle LBC/FT des OBNL basé sur les risques par rapport au profil risque du pays ; de mécanismes de coopération et de coordination en vue d'échanges d'informations sur les OBNL, et de procédures appropriées pour répondre aux demandes internationales concernant les OBNL suspectés de FT.
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	[C]	Le dispositif juridique guinéen de LBC/FT ne présente aucune lacune à l'égard des exigences de cette recommandation.
10. Obligation de vigilance à l'égard de la clientèle	[LC]	- Le dispositif juridique de LBC/FT de la Guinée prend en compte les exigences légales de la Recommandation 10 dans une très large mesure. Toutefois, certaines insuffisances mineures ont été relevées. - Le pays ne fait aucune mention sur l'obligation qui est faite d'obtenir des informations fiables sur les bénéficiaires dans le cas où ceux-ci sont désignés par des caractéristiques ou une catégorie particulière (Voir note de bas de page numéro 37 relatif au sous-critère 10.11). - Les dispositions de l'art. 28.b de la Loi LBC/FT ne précisent pas que cette obligation légale des IF s'applique dans le cas où les bénéficiaires sont désignés par des caractéristiques ou par catégorie ou par d'autres moyens. - Aucun texte juridique n'énumère les mesures de vigilance simplifiées par rapport aux mesures de vigilance constantes ou normales que les IF sont tenues de mettre en œuvre. Du moins, l'Instruction 109 du Gouverneur de la Banque Centrale sur les modalités d'application par les IF de la loi sur la LBC/FT ne répond pas à cette exigence.
11. Tenue d'archives	[C]	Le dispositif de LBC/FT de la Guinée fournit une base juridique complète à l'égard des exigences de cette Recommandation. En effet, aucune lacune n'a été identifiée dans ses textes, en matière de conservation de documents.
12. Personnes politiquement exposées	[PC]	- La Guinée dispose d'une base juridique solide à l'égard des exigences de cette recommandation. Toutefois, ce dispositif juridique a visé uniquement les membres des familles de deux catégories de PPE nationale. - L'exclusion des membres des familles de plusieurs catégories de PPE du champ d'application des mesures de vigilance renforcée spécifiques applicables aux PPE pourrait affecter négativement l'efficacité desdites mesures. Cette lacune est considérée comme modérée au regard du contexte socio-économique du pays caractérisé par un niveau élevé de corruption et de détournement des deniers publics.
13. Correspondance bancaire	[C]	Le dispositif de LBC/FT de la Guinée fournit une base juridique complète à l'égard des exigences de cette recommandation.
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	[PC]	Le dispositif guinéen de LBC/FT fournit une base juridique essentielle à l'encadrement des services de transfert de fonds ou de valeurs en cohérence avec les exigences du GAFI. Cependant, il existe des insuffisances modérées, notamment, aucune mesure ou mécanisme visant à identifier les personnes physiques ou morales qui exercent de manière illégale cette activité n'a été prise.
15. Nouvelles technologies	[PC]	- Le dispositif juridique guinéen n'a pas prévu de dispositions en matière d'identification et/ou d'enregistrement des PSAV ainsi que d'évaluation des risques de BC/FT résultant des activités liées aux AV et des activités ou opérations des PSAV, conformément à une approche basée sur les risques. - De même, les lacunes relatives aux critères 15.4.b , 15.9.ii, 15.9.iii et 15.10

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-jacent(s) à la notation
		constituent des lacunes modérées au regard des exigences de cette recommandation.
16. Virements télégraphiques	[LC]	• Excepté les lacunes liées à la mise en œuvre des SFC, le dispositif juridique guinéen répond en grande partie aux exigences de la Recommandation 16.
17. Recours à des tiers	[LC]	• Le dispositif juridique de la Guinée est satisfaisant à l'égard des exigences contenues dans cette recommandation. Cependant, les modalités d'application de ces mesures particulières et accrues pour prévenir le BC/FT n'ont pas été fixées.
18. Contrôles internes, succursales et filiales à l'étranger	[LC]	• La législation guinéenne couvre la plupart des exigences des contrôles internes et succursales et filiales étrangères. Toutefois, la législation actuelle de la Guinée ne contient aucune disposition obligeant les groupes financiers guinéens à mettre en œuvre les exigences spécifiques énoncées au point C.18.3. • En raison de l'inexistence de groupes financiers guinéens ayant des succursales et filiales étrangères, les lacunes sont considérées comme mineures.
19. Pays présentant un risque plus élevé	[PC]	• Il n'existe pas de mesures visant à informer les IF des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays. Les contre-mesures évoquées par la loi ne sont pas encore déterminées.
20. Déclaration d'opérations suspectes	[C]	• Le dispositif juridique de la Guinée prévoit bien l'obligation pour les institutions financières de déclarer immédiatement des opérations suspectes à la CENTIF dans les conditions décrites par les standards, y compris des tentatives d'opérations suspectes. • En outre, la Guinée a transmis les directives de la CENTIF, relatives aux conditions et modalités de transmission des DOS citées à l'article 87 de la Loi LBC/FT, les procédures d'analyse et de traitement de la DOS et le modèle de déclaration de soupçon.
21. Divulgence et confidentialité	[C]	• La Guinée dispose d'un cadre juridique solide à l'égard des exigences de la R.21.
22. Entreprises et Professions Non Financières Désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle	[LC]	• Le dispositif juridique guinéen intègre dans une large mesure, les exigences de la Recommandation 22. Toutefois, les insuffisances de certaines dispositions de la Loi LBC/FT en lien avec les Recommandations 10, 12 et 17 sont également valables pour cette Recommandation.
23. Entreprises et Professions Non Financières Désignées : autres mesures	[LC]	• Bien que le dispositif juridique guinéen ait enregistré des progrès notables à l'égard des exigences de la R.23, des lacunes mineures identifiées sous les R. 18 et 19 doivent être résolues.
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	[PC]	• Le dispositif juridique guinéen consacre le principe général de transparence des personnes morales et des bénéficiaires effectifs, mais il comporte de nombreuses lacunes. • La Guinée n'a pas identifié ni évalué, de quelques manières que ce soient, les risques de BC /FT liés aux personnes morales commerciales, aux associations et aux fondations. • Le pays n'a pas un dispositif intégré des informations détenues par l'APIP et le Tribunal de commerce et de mise à jour des informations du RCCM en temps opportun encore moins de mécanismes de mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs collectées et conservées dans le registre de la société. • Il n'existe pas non plus de dispositions légales ou réglementaires obligeant le pays à contrôler la qualité de l'assistance qu'il reçoit d'autres pays en réponse à

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-jacent(s) à la notation
		des demandes d'informations élémentaires et sur celles sur les bénéficiaires effectifs ou à des demandes d'assistance pour localiser des bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger.
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	[PC]	- Il n'existe pas en Guinée, pour les trustees professionnels, une obligation légale de conservation des informations collectées, encore moins une pour une durée de cinq ans après une cessation de leur implication dans le trust. - Pas de cadre juridique explicite, obligeant les fiducies à déclarer leur statut aux IF ou aux EPNFD au moment de la relation d'affaires. Toutefois, le cadre juridique prévoit que les fiducies soient légalement responsables de tout manquement à leurs obligations, ou qu'elles soient soumises à des sanctions proportionnées et dissuasives, de nature pénale, civile ou administrative, applicables en cas de non-respect de leurs obligations.
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	[LC]	- La Guinée a désigné la BCRG comme autorité de contrôle des IF. L'identification des bénéficiaires effectifs des IF et l'approche basée sur les risques de BC/sont prises en compte dans le cadre de la supervision ou le contrôle des IF. Exceptées les sociétés de transfert de fonds et de valeurs, les dispositions réglementaires portant sur la vérification de l'honorabilité des administrateurs et l'identification des bénéficiaires effectifs s'appliquent à toutes les IF. - De même, aucune exigence spécifique ne porte sur l'obligation de revoir l'évaluation du profil de risque de non-conformité d'une IF ou d'un groupe financier de manière régulière.
27. Pouvoirs des autorités de contrôle	[C]	Le dispositif juridique guinéen ne présente aucune lacune à l'égard des exigences de cette recommandation.
28. Réglementation et contrôle des Entreprises et Professions Non Financières Désignées	[PC] PC (RdS 2025)	- Pas d'avancée significative en matière de renforcement de son dispositif juridique de contrôle à l'entrée de l'exercice des activités des EPNFD. - Fragilité des cadres juridiques de contrôle à l'entrée des activités de la plupart des EPNFD
29. Cellules de Renseignement Financiers (CRF)	[LC]	D'une manière générale, la Guinée dispose d'un cadre juridique qui intègre les exigences de la Recommandation 29. Toutefois, il y'a absence de preuve de sa demande d'adhésion au Groupe Egmont (GE), encore moins un document retraçant les réformes qu'elle a mises en œuvre, en vue d'accélérer son adhésion au GE.
30. Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	[C]	Le dispositif juridique et institutionnel guinéen remplit les critères de cette recommandation.
31. Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	[C]	La Guinée a pris toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire aux exigences de cette Recommandation.
32. Passeurs de fonds	[LC]	L'adoption de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 17 août 2021 a permis à la Guinée de corriger les limites juridiques liées au transport physique d'espèces et d'instruments négociables au porteur (INP). Les déclarations à l'entrée et à la sortie sont désormais obligatoires. Toutefois, les informations recueillies par les services des Douanes dans le cadre du contrôle du transport d'espèces frontaliers et des instruments négociables au porteur, ne sont transmises que sur demande des autorités compétentes.
33. Statistiques	[PC]	La CENTIF tient périodiquement des statistiques compètes sur les DOS reçues et disséminées. Cependant il y'a une absence de tenue de statistiques complètes

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-jacent(s) à la notation
		et périodiques relativement aux enquêtes, poursuites et condamnations, biens gelés, saisis et confisqués, à l'entraide judiciaire et autres demandes internationale de coopération formulée et reçues en matière de LBC/FT, tel que prévue par la loi LBC/FT
34. Lignes directrices et retour d'Informations	[PC] PC (RdS 2025)	• Les lignes directrices établies à l'endroit des EPNFD sont de nature générale et ne couvrent pas les besoins spécifiques de ces dernières. • Aucun retour d'informations n'est effectué pour les EPNFD. • Aucune ligne directrice élaborée à l'attention des IF.
35. Sanctions	[LC]	• Le cadre juridique guinéen en matière de LBC/FT prévoit l'application par la BCRG et la CENTIF, en qualité d'autorités de contrôle respectivement des IF et des EPNFD, des sanctions administratives et disciplinaires à l'encontre des IF, des EPNFD et leurs dirigeants qui ne respectent pas les obligations en matière de LBC/FT. En revanche, l'absence de gammes de sanctions administratives spécifiques aux OBNL et portant sur les obligations de la LFT constituent des lacunes mineures dans la mise en œuvre des mesures préventives au regard du contexte et des risques du pays.
36. Instruments internationaux	[C]	• La Guinée est Partie aux Conventions de Vienne, de Palerme, de Mérida et la Convention sur le financement du terrorisme. Le pays a pleinement mis en œuvre ces instruments internationaux en adoptant des textes législatifs et réglementaires. Toutes les infractions prévues dans ces instruments juridiques ont été incriminées.
37. Entraide judiciaire	[LC]	• Le dispositif juridique et institutionnel guinéen lui permet de fournir l'éventail le plus large possible d'entraide judiciaire. Il existe une autorité centrale désignée, chargée de l'entraide judiciaire. • Cependant, il n'existe pas de procédures pour l'établissement de priorités et l'exécution diligente des demandes d'entraide reçues. • Aucun système de suivi adéquat du traitement des demandes d'entraide n'a été mis en place. • Il n'existe pas de disposition expresse pour clarifier que la double incrimination lorsqu'elle est exigée, ne s'applique pas quand la demande n'implique pas des actions coercitives.
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	[LC]	• La Guinée dispose d'un cadre juridique et institutionnel offrant de larges pouvoirs aux autorités compétentes de prendre de façon diligente les actions idoines, en réponses à des demandes de pays étrangers, pour localiser, identifier et mettre sous mains de justice les produits de la commission d'une infraction, en vue de leur confiscation. Ce cadre permet d'offrir une assistance lorsqu'une demande d'assistance est fondée sur des procédures de confiscation sans condamnation préalable dans des circonstances où l'auteur de l'infraction est décédé, en fuite, absent ou inconnu. • Cependant, la Guinée n'a conclu aucun accord avec d'autres États pour coordonner les actions de saisies, gel et confiscation, ou disposer des biens confisqués. • Aucun mécanisme n'existe non plus permettant de gérer les biens gelés ou saisis ou qui ont été confisqués et, si nécessaire, d'en disposer.
39. Extradition	[LC]	• Le dispositif juridique et institutionnel de la Guinée lui permet d'exécuter sans retard indu des demandes d'extradition reçues de pays étrangers concernant des personnes condamnées pour des faits de BC/FT ou d'infractions sous-jacentes associées. Il existe des procédures claires pour l'exécution des demandes d'extradition.

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-jacent(s) à la notation
		Toutefois, il n'existe ni de système de gestion des dossiers ni de système de priorisation des demandes. Tout de même, la loi prévoit une procédure simplifiée d'extradition permettant à l'Etat requérant d'adresser directement sa demande à l'autorité judiciaire compétente de la Guinée.
40. Autres formes de coopération internationale	[LC]	- Aucun dispositif légal n'impose aux autorités de contrôle de s'assurer de l'autorisation préalable de leurs homologues étrangers, avant d'utiliser les informations obtenues auprès d'elles à des fins de contrôle ou à d'autres fins. - La Guinée n'a également pas défini de dispositifs, mécanismes ou circuits efficaces pour faciliter et permettre des échanges directs, rapides et constructifs de renseignements entre autorités non homologues.



www.giaba.org

novembre 2025

Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme au Guinée

Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique

**Ce rapport examine également les mesures prises par le Guinée
pour répondre aux exigences des recommandations du GAFI qui
ont changé depuis l'évaluation mutuelle en 2023.**

**RAPPORT DE SUIVI
RENFORCÉ**